

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2022-52 PORTANT NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS

Le Maire de la commune de Fromelennes,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant les demandes des propriétaires de bâtiments ne possédant pas de numéro ;

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage est défini comme suit à compter de la date dudit arrêté :

Section	Parcelle	PROPRIETAIRE	Dénomination
AB	155	M. ZIANE Bachir	6 Rue de la Ferme
AB	156	M. ZIANE Bachir	8 Rue de la Ferme
AA	55	M. BAUDRY Philippe	17 Chemin du Hulobiet

Article 2 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque bleue portant en chiffres arabes inscrits en blanc, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur opposition, ni dégrader ou recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et leurs formes premières.

Article 5- Aucun changement ne peut être opéré autrement que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité territoriale.

Article 6- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Fromelennes, le 1^{er} décembre 2022



Le Maire

Pascal GILLAUX